

Interac Corp. Bureau de gestion des fournisseurs Code de conduite des tiers État du document :
Version FINALE : 1.0 Date : 31/05/2024

Niveau de confidentialité : PUBLIC

Responsable des données : Bureau de gestion des fournisseurs

Destinataires : Public CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

VERSION 1.0 – PUBLIC – 31/05/2024

TABLE DES MATIÈRES

1 OBJET ET PORTÉE	2
2 CONFORMITÉ LÉGALE ET PRATIQUES OPÉRATIONNELLES ÉTHIQUES	2
3 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS D'INTERAC	4
4 PRATIQUES COMMERCIALES RESPONSABLES	5
5 TRAITEMENT RESPONSABLE DES PERSONNES	6
6 SURVEILLANCE ET RAPPORTS	
7 CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS VERSION 1.0 – PUBLIC – 31/05/2024 – 2	1

OBJET ET PORTÉE

Le présent Code de conduite des tiers (le « Code ») énonce les principes et les attentes quant à la façon dont les organisations, y compris leurs représentants et employés, et les sous-traitants (collectivement les « Tiers »), qui fournissent des biens et des services à Interac Corp. et à ses filiales (« Interac ») font affaire avec Interac et traitent avec elle. L'approche d'Interac en matière de gouvernance d'entreprise repose sur le principe selon lequel des processus adéquats et transparents donnent de bons résultats. Les principes qui sous-tendent notre approche de gouvernance d'entreprise sont indiqués dans le Bilan de l'année d'Interac. Notre organisation et tous nos employés ont le devoir de se conformer aux lois et règlements applicables et doivent se comporter de façon responsable et éthique. Une éthique rigoureuse des affaires est essentielle pour atteindre l'excellence en matière de gouvernance. Interac a adopté un programme de conformité fondé sur les valeurs, qui utilise les ressources efficacement et qui correspond parfaitement à notre culture d'entreprise. Notre Code d'éthique et de déontologie des affaires résume les principes éthiques et juridiques qui guident la conduite d'Interac et de ses employés. Le présent Code va au-delà de la conformité aux lois locales. Il est fondé sur des principes universels qui correspondent à nos valeurs d'entreprise, de sorte qu'il s'applique à tous les Tiers, où qu'ils se trouvent. En cas de conflit entre le libellé du présent Code et l'entente sur les produits et services conclue entre Interac et le Tiers (p. ex., une entente-cadre de services ou une entente-cadre de fournisseur), il est entendu que les modalités de l'entente signée s'appliqueront. Pour faire

connaître le présent Code, il incombe aux Tiers de dispenser une formation de sensibilisation à leur personnel, à leurs sous-traitants et à d'autres représentants. Si le Tiers ne se conforme pas au présent Code, il sera soumis à une surveillance et à une gouvernance renforcées et il peut être mis fin à sa relation avec Interac, conformément à l'entente applicable.

2 CONFORMITÉ LÉGALE ET PRATIQUES OPÉRATIONNELLES ÉTHIQUES Conformité aux lois Dans toutes leurs activités, les Tiers doivent veiller à se conduire conformément aux lois, aux règles et aux règlements applicables des juridictions dans lesquelles ils opèrent. Cela comprend, sans s'y limiter, les droits de la personne, les lois sur le travail et les salaires, la lutte contre le blanchiment d'argent, la lutte contre le financement des activités terroristes, les lois sur les sanctions, la lutte contre la corruption, les lois sur la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information, la lutte contre l'évasion fiscale, les délits d'initiés et les lois antitrust et sur la concurrence.

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS VERSION 1.0 – PUBLIC – 31/05/2024 – 3

Interac s'attend à ce que les Tiers nous informent de façon proactive de toute infraction potentielle aux lois applicables (c.-à-d. avant qu'elle ne soit publiée dans les médias grand public). Les Tiers ne doivent pas présenter de demande écrite ou autre à un organisme gouvernemental au nom d'Interac sans l'approbation d'Interac.

Conflits d'intérêts Chez Interac, nous sommes transparents dans nos relations d'affaires et nous évitons les situations qui mettent en conflit les intérêts individuels avec ceux d'Interac ou qui amènent d'autres personnes à remettre en question notre objectivité commerciale. Dans leur relation avec nos employés, les Tiers ne doivent pas tenter d'obtenir un avantage indu ou un traitement préférentiel pour d'autres relations qu'ils peuvent avoir avec nous ou affecter indûment à la capacité d'un employé d'Interac de prendre des décisions éclairées, impartiales et objectives au nom d'Interac. Les Tiers sont tenus de divulguer toute situation qui semble entrer en conflit, ou qui pourrait entrer en conflit d'une façon ou d'une autre, avec les intérêts d'Interac et devraient avoir des politiques ou des processus clairs à l'échelle de l'entreprise sur la gestion des conflits d'intérêts.

Cadeaux, repas, voyages et divertissements Il est interdit à un Tiers d'offrir ou de fournir des cadeaux, des repas, des voyages ou des divertissements à Interac ou aux employés d'Interac ou au nom d'Interac ou à des employés d'Interac à toute fin illégale, contraire à l'éthique ou inappropriée. Il est également interdit de donner ou de recevoir de l'argent comptant ou des quasi-espèces à titre de cadeau d'affaires à Interac ou à des employés d'Interac ou au nom d'Interac ou d'employés d'Interac. Bien que les dons soient courants dans certaines parties du monde, il faut toujours faire preuve de prudence; il est strictement interdit de faire des dons qui semblent influencer des décisions ou des comportements ou visent à le faire. Sous réserve des exigences ci-dessus, les cadeaux, les repas, les voyages ou les divertissements qui sont raisonnables, appropriés, qui ne contreviennent pas à la loi applicable et qui ne dépassent pas 100 \$ sont acceptables. Dans le cas d'un exercice de sourcing officiel (c.-à-d. demande de proposition, demande de prix, etc.), tout montant de cadeau, de repas, de voyage ou de divertissement est strictement interdit.

Engagement auprès de Stratégie de sourcing d'Interac. Les Tiers doivent tenir compte du fait que même s'ils peuvent interagir avec divers membres du personnel d'Interac pour fournir du soutien pour des projets et des services en cours, Stratégie de sourcing d'Interac gère les nouveaux engagements avec des Tiers. À ce titre, un Tiers doit faire appel à l'équipe Stratégie de sourcing en tant que premier point de contact pour toute activité commerciale ou connexe nouvelle ou potentielle.

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

D'INTERAC La propriété intellectuelle d'Interac est un actif important et essentiel de notre entreprise. Les Tiers doivent comprendre son importance et protéger la propriété intellectuelle d'Interac en conséquence. Les Tiers doivent protéger les renseignements confidentiels d'Interac. Si un Tiers a accès à des renseignements confidentiels d'Interac, ceux-ci ne doivent être utilisés que de la manière permise par Interac en vertu de l'entente applicable et, en tout état de cause, doivent être protégés avec le même soin que celui avec lequel le Tiers protège ses propres renseignements confidentiels. Les Tiers doivent également respecter les actifs physiques et électroniques d'Interac et les utiliser de façon appropriée à des fins commerciales. Les Tiers doivent porter des insignes dans les locaux d'Interac lorsqu'Interac l'exige à des fins de sécurité et respecter les protocoles de sécurité d'Interac. Les Tiers ne sont pas autorisés à divulguer qu'Interac est un de leurs clients ni à utiliser le nom, le logo ou les marques de commerce d'Interac, à moins d'y être autorisés.

Conservation et destruction des données. Les Tiers doivent conserver et détruire de manière sécurisée les données conformément aux critères établis dans les ententes signées et aux exigences réglementaires locales et fournir une confirmation et/ou une preuve de destruction sur demande. Sauf indication contraire dans notre entente, toutes les données d'Interac doivent être hébergées au Canada ou aux États-Unis. La résidence des données ne peut pas être modifiée sans le consentement préalable d'Interac.

Conservation de renseignements Les Tiers ne doivent pas détruire les données d'Interac qui peuvent être pertinentes pour des procédures juridiques ou réglementaires en cours ou prévues dont le Tiers prend connaissance ou pour lesquelles il reçoit un avis. Les Tiers prennent des mesures raisonnables pour maintenir des politiques internes adéquates de tenue à jour des données afin d'assurer le respect de leurs obligations envers Interac.

Chiffrement Dans le cadre de leur relation avec Interac, les Tiers doivent protéger les renseignements d'Interac à toutes les étapes du cycle de vie des renseignements, y compris la création, la collecte, le stockage, la transmission, le transport, l'archivage et la destruction, et utiliser des méthodes de chiffrement appropriées au besoin.

Gestion de l'accès Les Tiers doivent avoir des politiques et des procédures en place pour approuver, accorder, supprimer, désactiver et examiner périodiquement l'accès aux renseignements et aux services d'Interac afin de s'assurer que le niveau d'accès est approprié et d'éliminer tout accès inutile sans retard indu.

4 PRATIQUE COMMERCIALES RESPONSABLES **Reprise des activités et planification d'urgence** Pour les services fournis par des Tiers qui sont importants pour les opérations d'Interac, y compris les produits et services d'Interac, Interac s'attend à ce que le Tiers développe, maintienne et mette à l'essai des plans robustes de continuité des opérations et de reprise après sinistre conformément aux exigences réglementaires, contractuelles et de niveau de service applicables. Les Tiers sous-traitants ne doivent pas sous-traiter des services qu'ils fournissent à Interac ni impartir des activités qui ont une incidence directe sur la livraison de biens et de services à Interac, sans notre approbation écrite préalable. Dans les situations où l'approbation est donnée, il est important pour Interac de connaître l'endroit où le travail sera effectué, la possibilité d'un mouvement transfrontalier des données d'Interac, d'un client Interac ou d'un employé d'Interac, et l'identité des parties qui participent à la prestation des services. Pour toute entente de sous-traitance approuvée, le Tiers demeure entièrement responsable de la livraison des produits et des services.

De plus, lorsque des Tiers sous-traitent certaines activités, ils doivent surveiller la mission de sous-traitance pour assurer le respect des obligations contractuelles des Tiers ainsi que du présent Code et fournir une preuve de ce suivi à Interac sur demande. Gestion de l'environnement Les Tiers doivent avoir en place des politiques et des procédures de gestion appropriées pour réduire au minimum les impacts environnementaux importants et se conformer à toutes les lois environnementales. Les Tiers sont encouragés à établir des objectifs pour réduire les répercussions environnementales de leurs activités, de leurs produits et de leurs services, à élaborer des moyens de mesure et à rendre publics leurs progrès par rapport à ces engagements de façon continue. Les exigences dans ce domaine augmentant au fil du temps, les Tiers devraient commencer à jeter les bases d'une déclaration des émissions de carbone par client. Intelligence artificielle

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS VERSION 1.0 – PUBLIC – 31/05/2024 – 6

Interac s'attend à ce que tous les Tiers utilisent l'IA de façon responsable et transparente, en se conformant à tous les règlements actuels et futurs. Lorsque l'IA est utilisée de façon significative pour fournir des services à Interac, les Tiers doivent en informer Interac de manière proactive. 5 TRAITEMENT RESPONSABLE DES PERSONNES Pratiques en matière d'emploi, les Tiers d'Interac s'attendent à ce qu'ils s'engagent à respecter des principes de non-discrimination et fonctionnent de manière à ne pas faire une distinction injuste entre les personnes. Les Tiers doivent respecter les normes, lois et règlements applicables en matière d'emploi, de travail, d'immigration, de non-discrimination et de droits de la personne, y compris en ce qui concerne la santé et la sécurité, les conditions de travail et les justes salaires. Interac s'engage fermement à offrir des chances égales à tous les employés et ne tolérera aucune forme de discrimination, de harcèlement ou de représailles en milieu de travail. Interac s'attend à ce que tous les Tiers offrent un milieu de travail sécuritaire et sain à leur personnel. Les Tiers doivent respecter toutes les lois applicables en matière de santé et de sécurité au travail. Les Tiers devraient avoir des politiques en place pour prévenir l'utilisation de substances illégales au travail et prévenir les comportements qui semblent intimidants, violents ou qui menacent la santé et la sécurité des employés ou d'autres personnes. Droits de la personne Interac s'est engagée à respecter les droits de la personne et à agir de façon responsable en établissant des normes éthiques élevées dans l'ensemble de notre entreprise. Notre engagement comprend le recensement, la prévention et l'atténuation des répercussions négatives de nos activités sur les droits de la personne, dans la mesure du possible. Interac ne tolérera aucune forme d'esclavage, de servitude, d'exploitation, de travail des enfants, de travail forcé ou de traite des personnes. Interac s'attend à ce que ses Tiers partagent les mêmes valeurs et principes en matière de droits de la personne et à ce qu'ils se conforment aux normes, aux lois et aux règlements applicables en matière de droits de la personne. Tiers exerçant leurs activités au Canada En plus de reconnaître le présent Code, notre société s'attend à ce que les Tiers qui exercent leurs activités et fournissent des services au Canada appuient notre engagement à l'égard des emplois et de la prospérité au Canada et respectent les exigences suivantes :

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS VERSION 1.0 – PUBLIC – 31/05/2024 – 7

- Les Tiers n'embaucheront pas de travailleurs étrangers venant un pays autre que le Canada lorsqu'ils fournissent des services au nom d'Interac, lorsqu'un travailleur admissible à travailler au Canada est disponible et en mesure d'offrir le service.

- Les Tiers aviseront immédiatement Interac s’il a été constaté qu’ils enfreignent des normes, lois ou règlements en matière d’emploi, de travail, d’immigration ou de droits de la personne.
 - Les Tiers ne mettront en œuvre aucun changement important à leur prestation de services pour Interac qui a une incidence sur les employés du fournisseur, sans consulter Interac pour s’assurer que cela n’enfreint pas nos politiques ou le présent Code.
 - En plus d’obtenir un consentement écrit explicite d’Interac avant de sous-traiter ou d’impartir des services, les Tiers devront fournir des renseignements à jour sur les sous-traitants (et tout renseignement connexe) qu’Interac peut raisonnablement demander.
 - Les Tiers, par leur action en collaboration avec Interac, continueront de créer des investissements et des emplois au Canada dans la prestation de services à Interac. 6
- SURVEILLANCE ET RAPPORTS** Interac conserve le droit de surveiller le respect du présent Code par un fournisseur. Interac aura le droit de demander à ses Tiers des renseignements sur leur conformité aux principes du présent Code. Toute personne qui a des raisons de croire que l’esprit ou les principes du présent Code ne sont pas respectés par un Tiers d’Interac est priée de le signaler rapidement à l’attention de : Le Bureau de la médiatrice d’Interac : ombudsman@interac.ca Le signalement d’une infraction au présent Code peut entraîner une évaluation et une enquête par Interac, à sa seule discrétion. Si le Tiers ne se conforme pas au présent Code, il peut être soumis à une surveillance et à une gouvernance renforcées et il peut être mis fin à sa relation avec Interac, conformément à l’entente applicable.

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS VERSION 1. 0 – PUBLIC – 31/05/2024